



## Arrêt

n° 151 439 du 31 août 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2014 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse le 23.10.2013, et notifié le 02.04.2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, A. HAEGEMAN *loco* Me L. DE COSTANZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est né en Belgique le 26 novembre 1977.

1.2. En date du 21 septembre 2004, le requérant a été radié d'office du registre de la population et a tenté en vain, à plusieurs reprises, de s'y réinscrire.

1.3. Par un courrier daté du 8 mars 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

1.4. En date du 23 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable, laquelle a été notifiée au requérant le 2 avril 2014. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n°151 436 du 30 août 2015.

1.5. Le 23 octobre 2013, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*N'est pas en possession de son visa ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de l'absence de motif légalement justifié, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue ; l'article 23 de la constitution en vertu duquel « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine » ; l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, préconisant l'interdiction de la torture en ce sens que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vertu duquel chacun à (sic) droit au respect de sa vie privée et familiale ».

Il fait valoir ce qui suit « la décision querellée porte atteinte aux dispositions susdites ; Qu'en effet, la partie adverse a notifié un ordre de quitter le territoire sans tenir compte, (...), de la réalité de sa situation actuelle ; Qu'en effet, [il] rappelle que : Toute sa famille est présente, sans exception, sur le territoire. Rappelons, à cet égard, qu'[il] est né sur le territoire belge et ne l'a jamais quitté. Outre sa famille, il a en Belgique sa compagne [D. C.] qu'il côtoie depuis 1995 et avec laquelle il entretient une relation sentimentale suivie depuis 2006, soit voilà 8 années. Il a également en Belgique tous ses amis et toutes ses attaches s'agissant de son pays de naissance qu'il n'a jamais quitté tel que cela ressort des pièces versées aux débats (...). Que la partie adverse a manifestement manqué à son devoir de prudence, de motivation formelle et a ainsi également violé l'article 8 CEDH ; Que la partie adverse n'a pas plus tenu compte du fait qu'[il] est présent sur le territoire depuis sa naissance et que le fait qu'il se retrouve à ce jour sans titre de séjour est la conséquence d'un concours de circonstances et qu'il tente depuis de nombreuses années de régulariser sa situation ; Qu'ainsi, la partie adverse n'a pas tenu compte (sic) des pièces présent (sic) au dossier de la procédure notamment celles déposées par [son] conseil en 2007 ; Que la partie adverse n'a pas plus tenu compte de [sa] présence sur le territoire depuis sa naissance soit à ce jour 36 années... Attendu que la partie adverse a également méconnu les articles 23 de la Constitution et 3 CEDH susdits en [lui] imposant, malgré les faits rappelés ci-avant, de quitter le territoire sachant pertinemment que ses attaches et sa vie familiale sont en Belgique, lui imposant un retour dans un Pays au sein duquel il n'a pas d'attache et ne pourrait en avoir eu égard à son parcours personnel. Ce qui constitue un traitement dégradant et non conforme à la dignité humaine ; Que l'ordre de quitter le territoire doit donc être annulée (sic) ».

## **3. Discussion**

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a sollicité, par un courrier du 8 mars 2010, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 23 octobre 2013. Le Conseil relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet le 23 octobre 2013, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n°151 436 du 31 août 2015, en sorte que cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante. En

conséquence, la partie défenderesse devra procéder à un nouvel examen de ladite demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il incombe d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 octobre 2013, est annulé.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. DELAHAUT